

Annexe 7

Arrêté autorisant la
création de la ZAC
Burlière



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **21 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 25-2013-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière
sur la commune de Trets**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 19 février 2013 par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière située sur le territoire de la commune de Trets, enregistrée sous le numéro 25-2013 EA,

VU le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidences, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 février 2013 et complété le 10 avril 2013,

.../...

VU le courrier en date du 14 juin 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Trets,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2013 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Trets,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 17 décembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 janvier 2014,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 mai 2013,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 octobre 2013,

VU l'avis du Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Arc en date du 5 décembre 2013,

VU les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 23 octobre 2013 et 30 janvier 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 avril 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 avril 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » le 2 mai 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », située 4, rue Lapierre - 13100 AIX-EN-PROVENCE,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de la Burlière à Trets, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section CH n° 61, 62p, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74 , 75, 85p, 86p, 148p, 171, 229, 295p, 299 et 300.

.../...

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version R- 1122c de juillet 2013 pour le document d'incidences sur les milieux aquatiques, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de février 2013 déposée en préfecture le 22 mars 2013, plus le courrier du pétitionnaire du 29 juillet 2013 et ses annexes envoyé au préfet sous la référence JLV/MJG/SS n° 150/13) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 17,67 ha. Il est composé d'espaces publics et de 40 lots privés.

Le périmètre de la ZAC est composé de trois bassins versants (BV1 à BV3). Les bassins versants BV2 et BV 3 interceptent des bassins versants amont de surfaces respectives 2,71 ha et 3,69 ha, représentant une surface totale de 6,4 ha.

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent comme suit :

		Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
BV1	Espaces publics	3 535	2 235
	Lots privés	8 340	6 672
	TOTAL	11 875	8 907
BV2	Espaces publics	21 086	15 327
	Lots privés	67 671	51 937
	TOTAL	88 757	67 264
BV3	Espaces publics	23 548	11 221
	Lots privés	52 550	36 800
	TOTAL	76 098	48 021
TOTAL		176 730	124 192

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

.../...

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Gestion des eaux pluviales : espaces publics

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Il collectera les eaux de voiries, ainsi que les eaux de toiture des lots privés de surfaces inférieures à 2300 m² et du lot n° 28. Ce réseau collectera également les débits de fuite issus des lots privés de surface supérieure à 2300 m² à l'exception du lot n° 28. Le dispositif sera complété par trois bassins de rétention.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés en moyenne sur la base de 1100 m³ par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 13 l/s par hectare (correspondant à pluie de projet d'occurrence trente ans et un débit de fuite inférieur au débit biennal à l'état naturel) :

- 1000 m³ par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 14 l/s par hectare pour la phase 1,
- 1270 m³ par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 12 l/s par hectare pour la phase 2.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit maximum généré pour une pluie centennale. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Débit de la surverse (l/s)	Cote de la surverse (m NGF)
B1 (phase 1)	270	15	410	235,80
B2 (phase 1)	3330	160	3300	236,10
B3 (phase 2)	3300	130	2700	234,10

Les rejets se feront dans le fossé de la Bagasse, puis le ruisseau de la Gardi, et enfin l'Arc (masse d'eau FRDR131).

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de sectionnement en sortie en cas de pollution accidentelle.

2.2. Gestion des eaux pluviales : lots privatifs

2.2.1. Lots de surface inférieure à 2300 m² plus le lot n° 28

Les lots de surface inférieure à 2300 m² seront directement raccordés au réseau public de collecte de eaux pluviales. Les volumes de compensation de l'imperméabilisation ont été pris en compte dans le volume des bassins de rétention B2 et B3 (pas de lots de surface inférieure à 2300 m² dans le bassin versant BVI).

Le lot n° 28, de surface 3025 m², presque entièrement situé en zone inondable et ne permettant donc pas la mise en place d'une rétention fonctionnant dans des conditions optimales, sera directement raccordé au fossé de la Bagasse. A titre de compensation pour ce lot, le bassin B2 sera surdimensionné de 200 m³.

2.2.2. Lots de surface supérieure à 2300 m² sauf lot n° 28

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans les cahiers des charges d'aménagement et d'exploitation des activités industrielles et commerciales qui seront implantées sur la zone, lors de la cession des terrains de la ZAC.

.../...

Les lots de surface supérieure à 2300 m² seront assainis à la parcelle avec les bases de dimensionnement prescrites par le règlement du SAGE de l'Arc :

- protection trentennale,
- volume de rétention au moins égal à 800 m³/ha imperméabilisé (la surface à prendre en compte est la surface du lot moins celle des espaces verts),
- débit de fuite affecté à chaque lot conformément au tableau suivant :

	Parcelles aménagées	Surfaces parcelles (m ²)	Taux d'imperméabilisation maximum	Surfaces imperméabilisées (m ²)	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite (l/s)
BV2	1	2 600	80 %	2 080	170	6
	2	2 778	80 %	2 222	185	6
	3	3 536	80 %	2 829	235	8
	4	5 405	80 %	4 324	360	12
	5	2 636	80 %	2 109	175	6
BV2	6	2 625	80 %	2 100	175	6
	7	2 672	80 %	2 138	175	6
	8	2 513	80 %	2 010	165	5
	9	2 501	80 %	2 001	165	5
	10	2 069	80 %	1 655	-	-
	11	2 410	80 %	1 928	160	5
	12	2 640	80 %	2 112	175	6
	13	2 484	80 %	1 987	165	5
	14	2 737	80 %	2 190	180	6
	15	2 382	80 %	1 906	160	5
	16	1 400	80 %	1 120	-	-
	17	1 536	80 %	1 229	-	-
	18	1 431	80 %	1 145	-	-
	19	1 566	80 %	1 253	-	-
	20	1 546	80 %	1 237	-	-
	21	2 472	80 %	1 978	165	5
	22	2 490	80 %	1 992	165	5
	23	2 578	80 %	2 062	170	6
	24	2 664	80 %	2 131	175	6
	25	5 250	80 %	4 200	350	11
BV1	26	2 583	80 %	2 066	180	6
	27	2 732	80 %	2 186	180	6
	28	3025	80 %	2420	Compensation prise en compte dans B2	
BV3	29	4 718	80 %	3 774	300	10
	30	2 330	80 %	1 864	150	5
	31	2 394	80 %	1 915	155	5
	33	3 673	80 %	2 938	235	8
	34	3 764	80 %	3 011	240	8
	35	2 371	80 %	1 897	155	5
	36	2 551	80 %	2 041	165	6
	37	2 037	80 %	1 630	-	-
	38	8 807	80 %	7 046	565	19
	39	6 409	80 %	5 127	410	14
	40	6 446	80 %	5 157	415	14

Le lot n° 32, d'une surface de 7050 m², ne sera pas aménagé à moyen terme et fera l'objet d'une compensation lors de son aménagement.

.../...

Le dimensionnement de l'ensemble du système de collecte (espaces publics et lots privés) est donc le suivant :

	Volume de rétention dédié aux espaces publics et aux lots de surface < 2300 m ² plus le lot n° 28 (m ³)	Volume total dédié aux lots de surface > 2300 m ² sauf lot n° 28 (m ³)	Volume total (m ³)
BV1	270	360	630
BV2	3330 (intégrant le lot n° 28)	3670	7000
BV3	3300	2790	6090
TOTAL	6900	6820	13720

Les ouvrages de rétention seront des noues dont les caractéristiques sont les suivantes :

- afin de préserver les eaux souterraines, la profondeur maximale des bassins en tout point sera d'un mètre par rapport au terrain naturel,
- pente maximale des berges : 1/4 à 1/5,
- le fond et les flancs des bassins seront enherbés et végétalisés et seront régulièrement entretenus,
- si les risques de pollution liés à l'activité du lot le justifient, les bassins seront étanchés.

Les ouvrages devront être équipés en sortie, en amont de l'ouvrage de vidange, d'une zone de décantation, d'une grille de protection et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution accidentelle.

Les rejets des lots se feront dans le réseau public enterré de collecte des eaux pluviales.

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Trets.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

.../...

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journallement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

.../...

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

.../...

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

3.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES \geq 90 %,
- DCO \geq 80 %,
- HCt \geq 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn \geq 80 %,
- Cu \geq 80 %,
- Cd \geq 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] \leq 30 mg/l,
- [HCt] \leq 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires

4.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

- les travaux de terrassement en dehors des périodes de repos hivernal et de nidification (travaux en été ou en automne) seront privilégiés.

.../...

4.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- en faveur des chiroptères : tous les éclairages seront dirigés vers le bas, et devront privilégier le sodium basse pression ou LED AMBRE,
- en faveur des chiroptères : les enseignes lumineuses seront coupées de minuit à 6 heures du matin,
- en faveur de l'aigle de Bonelli et des rapaces en général : afin d'éviter tout risque d'électrocution ou de collision avec les câbles, les lignes électriques seront enterrées.

4.3. Mesures compensatoires

Néant.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées par le pétitionnaire, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

.../...

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

.../...

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré, à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Trets. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Trets pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Trets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXES

Localisation du site et de son environnement (figure 1)

Principes des aménagements hydrauliques du site – phase 1 (figure 4)

Principes des aménagements hydrauliques du site en phase finale (figure 5)

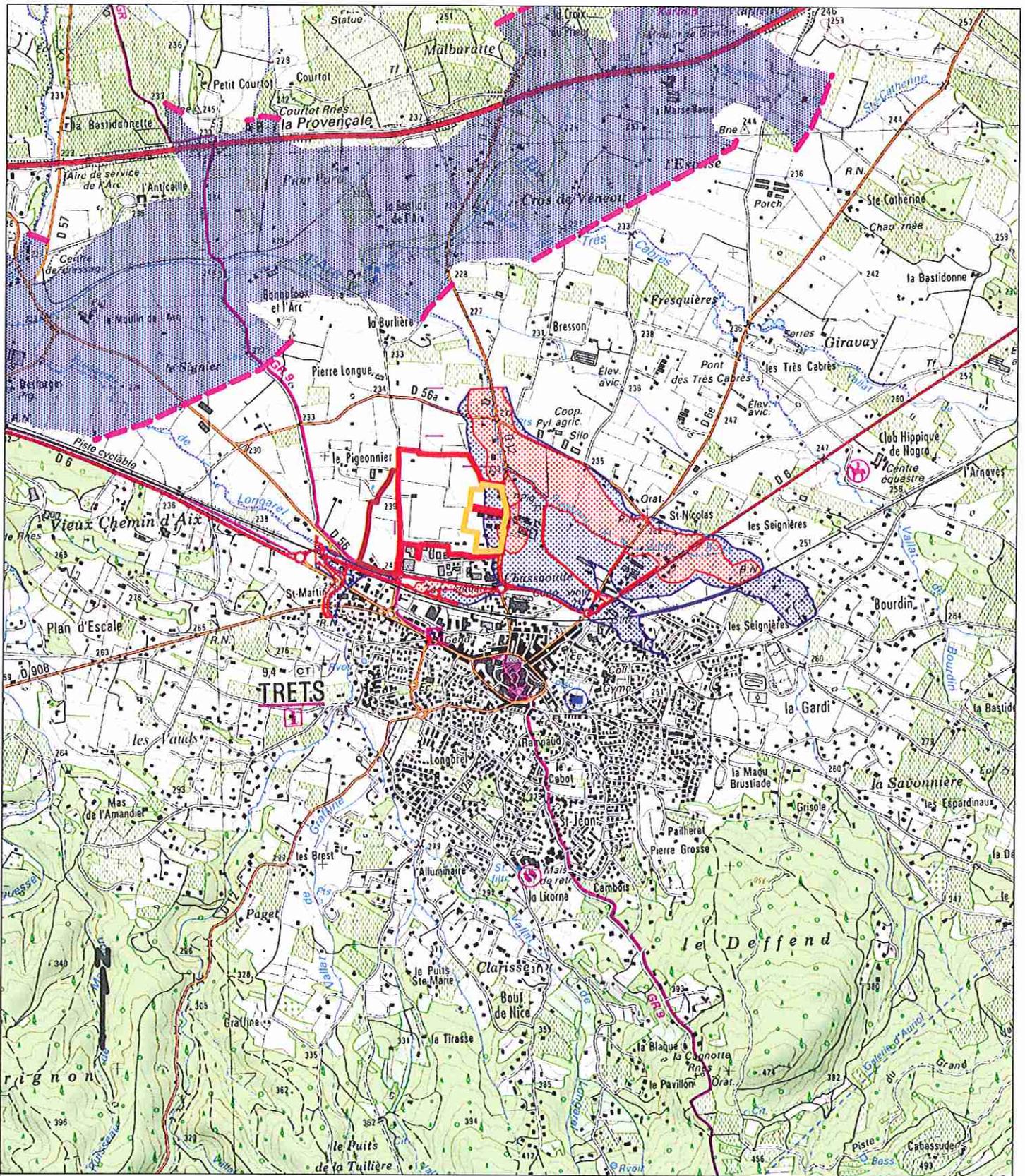
Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 25-2013 EA
du 21 MAI 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER





Légende :

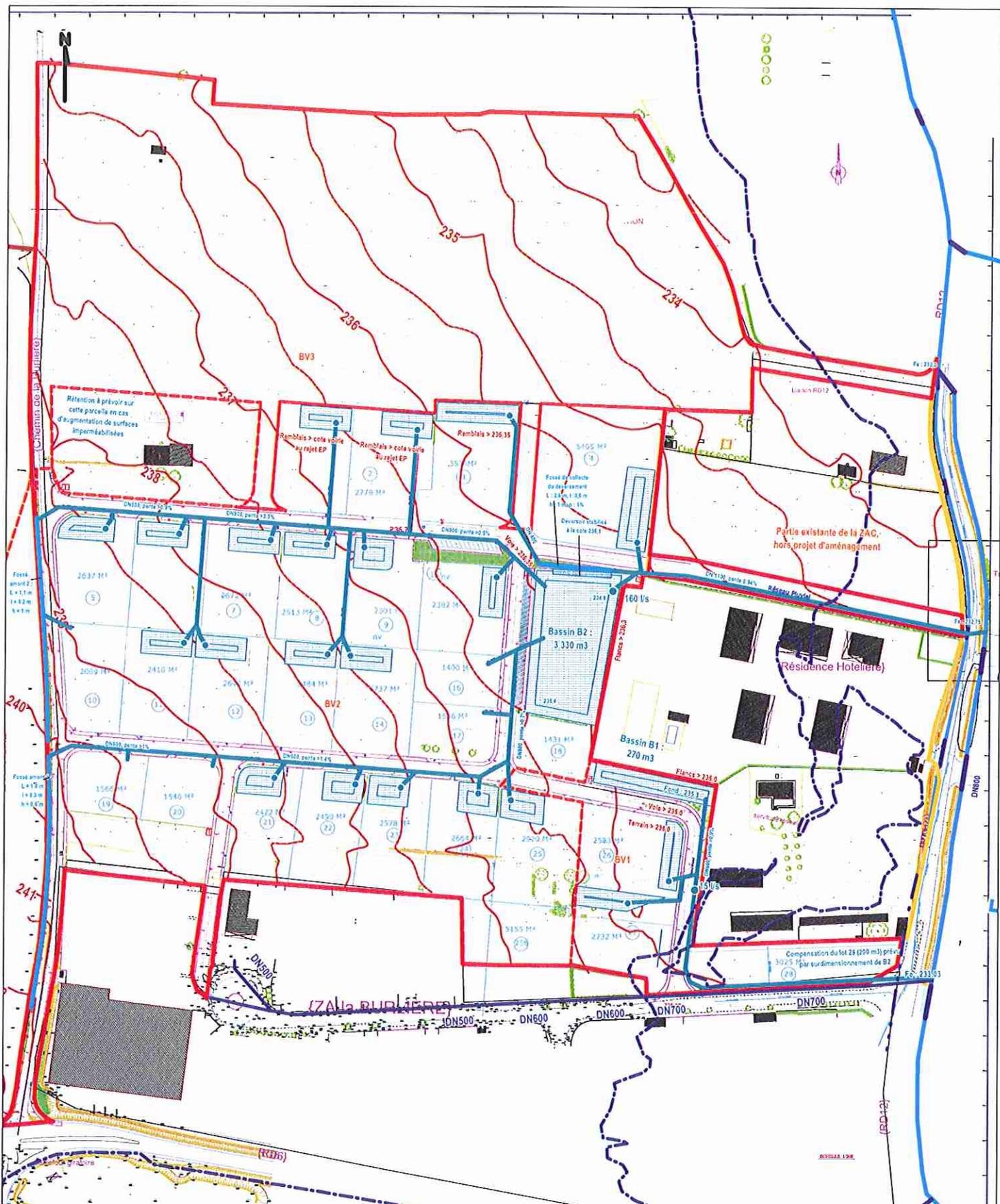
- Emprise du projet
- Partie existante de la ZAC, hors projet
- Bassin versant amont recoupé
- Fossés actuels

Zones inondables de l'Atlas des zones inondables des Bouches-du-Rhône (SIG DREAL) :

- Enveloppe hydrogéomorphologique
- Limites de l'étude

Zones inondables du bassin versant de La gardi au POS actuel (modèle 1D, Ginger et Ipseau 2007) :

- Limites aléa fort
- Limites aléa faible

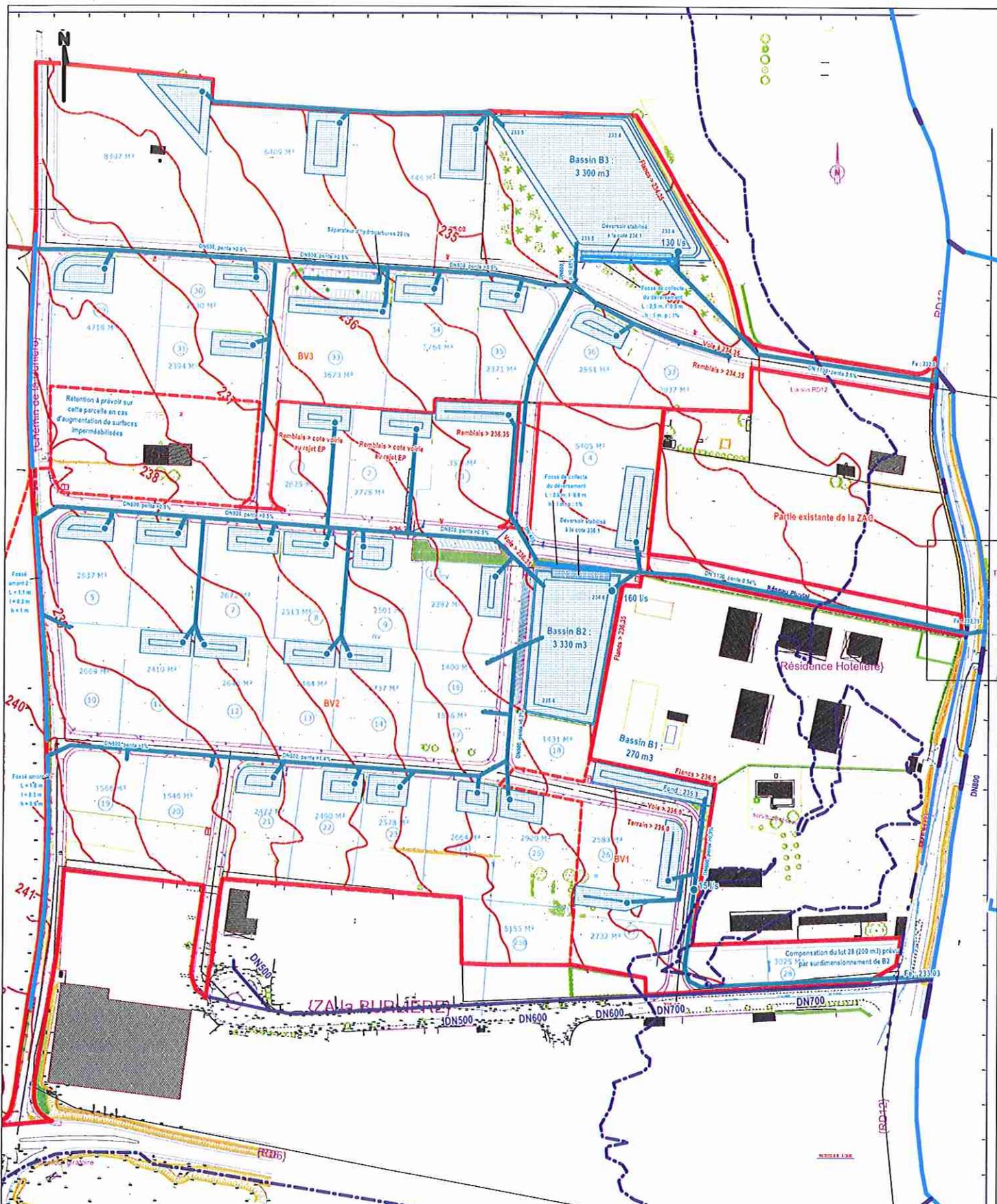


Légende :

- Emprise du projet
- Partie existante de la ZAC
- Limites de la phase 1
- Limites des sous-bassins versants futurs

- Futur réseau pluvial de la ZAC
- Futur fossé de recueil du BV amont
- Futur bassin de rétention paysager
- Ouvrage de sortie avec régulation du débit
- Canalisations pluviales actuelles
- Ouvrages hydrauliques actuels
- Cours d'eau ou fossé principal
- Limite des zones inondables (risque fluvial) en crue centennale selon le PLU de 2012

Projet de ZAC La Burlière à Trets (13)
Principes des aménagements hydrauliques du site au 1 / 2 000 - Phase 1

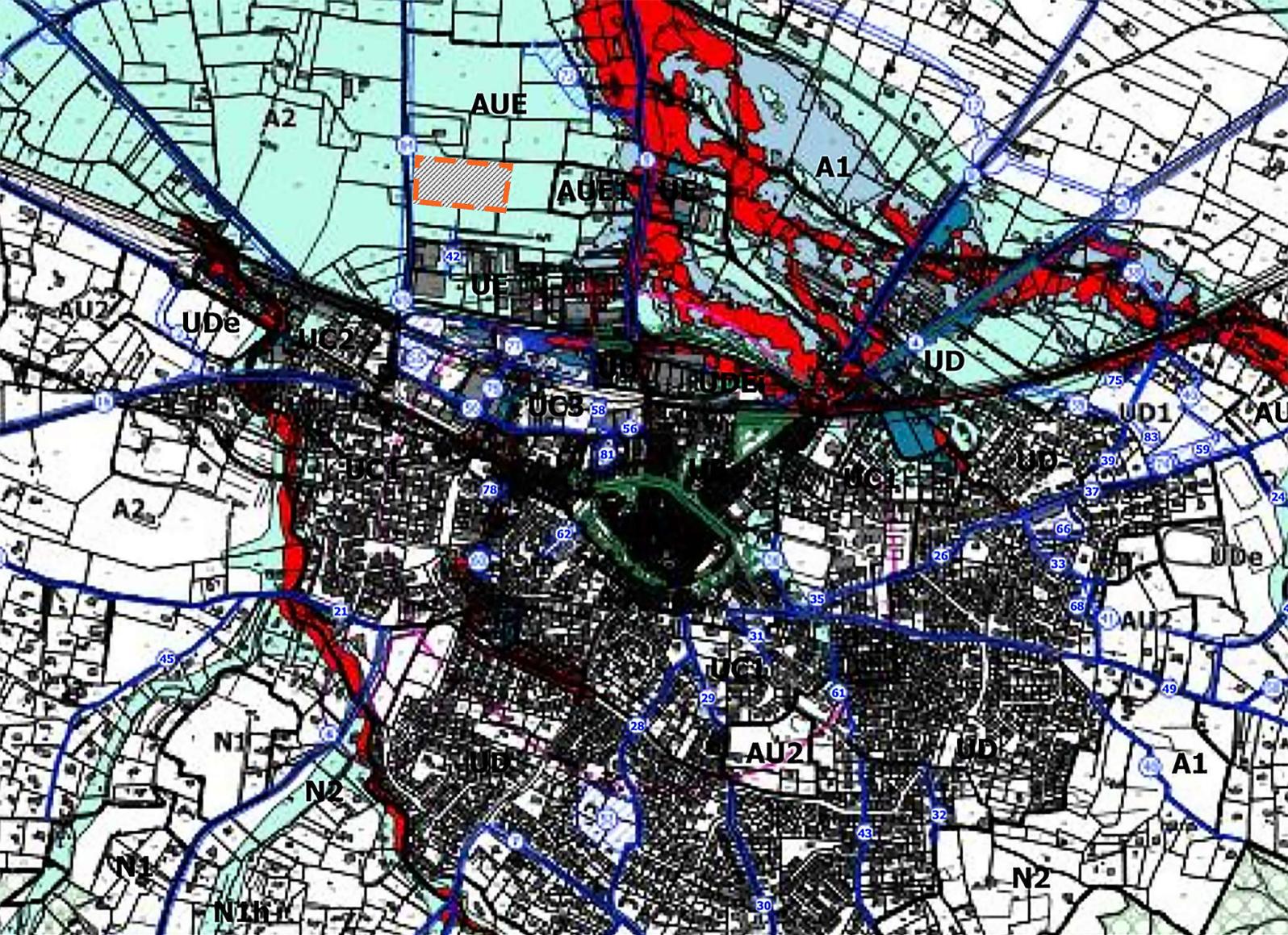


Légende :

- | | | |
|---|--|--|
|  Emprise du projet |  Futur réseau pluvial de la ZAC |  Canalisations pluviales actuelles |
|  Partie existante de la ZAC |  Futur fossé de recueil du BV amont |  Ouvrages hydrauliques actuels |
|  Limites de la phase 1 |  Futur bassin de rétention paysager |  Cours d'eau ou fossé principal |
|  Limites des sous-bassins versants durus |  Ouvrage de sortie avec régulation du débit |  Limite des zones inondables (risque fluvial) en crue centennale selon le PLU de 2012 |

Annexe 8

Situation du projet au PLU
de Trets



PLU de la commune de Trets approuvé le le 06/04/2013

Le projet est inscrit en zone bleu de la zone AUE. La zone AUE est une zone à urbaniser correspondant à la Zone d'Aménagement Concerté de Brulière, à usage d'activités économiques.

En zone bleue, y sont notamment autorisés, sous réserve que les opérations autorisées ne conduisent pas à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux à l'aval, et dans le respect des règles de construction édictées ci-après :

- ...
- La création de constructions nouvelles :
 - > à usage d'habitations (individuelles ou collectives)
 - > à usage professionnel (hors élevage), d'activité ou de stockage.
 - > les bâtiments destinés à recevoir du public,
- ...
- les plantations denses en haies pouvant faire obstacle à l'écoulement sont interdites. Les tiges devront être espacées d'au moins 1 m et les haies seront élaguées jusqu'à 0,5 m de hauteur,
- ...
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs et de loisirs, cours scolaire).
- Les sous sols en zone B1, à condition d'équiper l'entrée d'une rehausse de 0,5 m au dessus du TN (merlon, lame mobile...),
- ...
- Les ouvrages de protection contre les inondations et de gestion des eaux pluviales peuvent être autorisés, à condition de démontrer qu'ils n'ont pas d'impact négatif en amont et en aval. Ils seront réalisés en conformité avec le Code de l'Environnement.